



**Séance du
16 mars 2021**

Date de la
convocation :
10 mars 2021

Date d'affichage :
10 mars 2021

Nombre de membres :

En exercice : 50
Présents : 44
Votants : 48

Acte rendu exécutoire le :

Reçu en sous préfecture le :

Affiché le :

Délibération n°20210316-21
Objet : Modification du PLU de la commune d'Ault suite à décision de justice

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an deux mille vingt et un, le 16 mars à 18 heures, le Conseil Communautaire légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Eddie Facque, Président du Conseil Communautaire des Villes Soeurs, salle du 1^{er} étage de la Communauté de Communes, 12 avenue Jacques Anquetil à Eu.

Etaient présents tous les 50 membres en exercice, à l'exception de :

Monsieur Emmanuel Maquet, absent excusé ayant donné procuration à Monsieur Michel Delépine ; Monsieur Samuel Ruelloux, absent excusé ayant donné procuration à Madame Claudine Briffard ; Monsieur Laurent Llopez, absent excusé, ayant donné procuration à Monsieur Michel Barbier ; Madame Nicole Taris, absente excusée ayant donné procuration à Monsieur Alain Trouessin.

Monsieur Raynald Boulenger, absent excusé représenté par sa suppléante, Madame Catherine Adjérad et Monsieur Aurélien D'hier, absent excusé représenté par son suppléant, Monsieur Mickaël Rasse.

Messieurs Daniel Cavé et Cédric Mompach absents excusés.

Monsieur Jean-Charles Vitaux a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme, pris notamment en son article L.153-7 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 juin 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ault ;

Vu le jugement en date du 17 novembre 2020 de la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

Considérant que la délibération du 22 juin 2017 du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme est annulée en tant qu'elle classe en zones UB et UCTa le site du Moulinet ;

Considérant qu'il convient de proposer un nouveau classement des parcelles du site du Moulinet à savoir les parcelles cadastrées suivantes : AC 576, AC 840, AC581, AC582, AC 943, AC 595, AC 876, AC 594, AC 590, AC 952, AC953, AC950, AC 951, AD527, AD528, AD261, AD 266, AD267, AD432, AD434.

Considérant qu'il n'est pas, dans le cadre convenu de l'article L.153-7 code de l'urbanisme applicable à la présente espèce, envisageable de modifier plus avant les aspects règlementaires du PLU en vigueur, mais qu'il y a lieu de pourvoir à la mise en place rapide d'un nouveau zonage sur les espaces pour lesquels les dispositions du PLU ont été censurées par décision de justice ;

Considérant qu'afin de tenir compte des motifs du jugement, il y a lieu de retenir un zonage moins dense et de tenir d'avantage compte des aspects environnementaux ;

Considérant que l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nantes du 9 janvier 2017 n°16NT02103 permet d'« adopter une délibération procédant à un nouveau classement des parcelles concernées, sans être tenue de reprendre l'ensemble de la procédure prévue par les articles L. 153-11 à L. 153-19 du code de l'urbanisme » ;

Entendu les explications de Monsieur le Maire d'Ault et de Monsieur le Président,

➤ Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide :

- De classer les parcelles cadastrées AC576, AC 840, AC581, AC582 en zone N (conformément au plan annexé) ;
- De classer les parcelles cadastrées AC 943, AC 595, AC 876, AC 594, AC 590, AC 952, AC953, AC950, AC 951, AD527, AD528, AD261, AD 266, AD267, AD432, AD434 en zone UC (conformément au plan annexé) ;
- De modifier le plan de zonage en conséquence lors d'une prochaine mission externalisée de zonage numérisée ;
- De transmettre la délibération à l'ensemble des requérants concernés, au tribunal administratif de Rouen, à la Préfecture de la Somme ainsi qu'au service territorialisé de la DDTM à Abbeville ;
- De charger Monsieur le Président de la réalisation des formalités d'opposabilité et de publicité telles que prescrites par le Code de l'Urbanisme.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois,
an que dessus
Pour extrait certifié conforme,

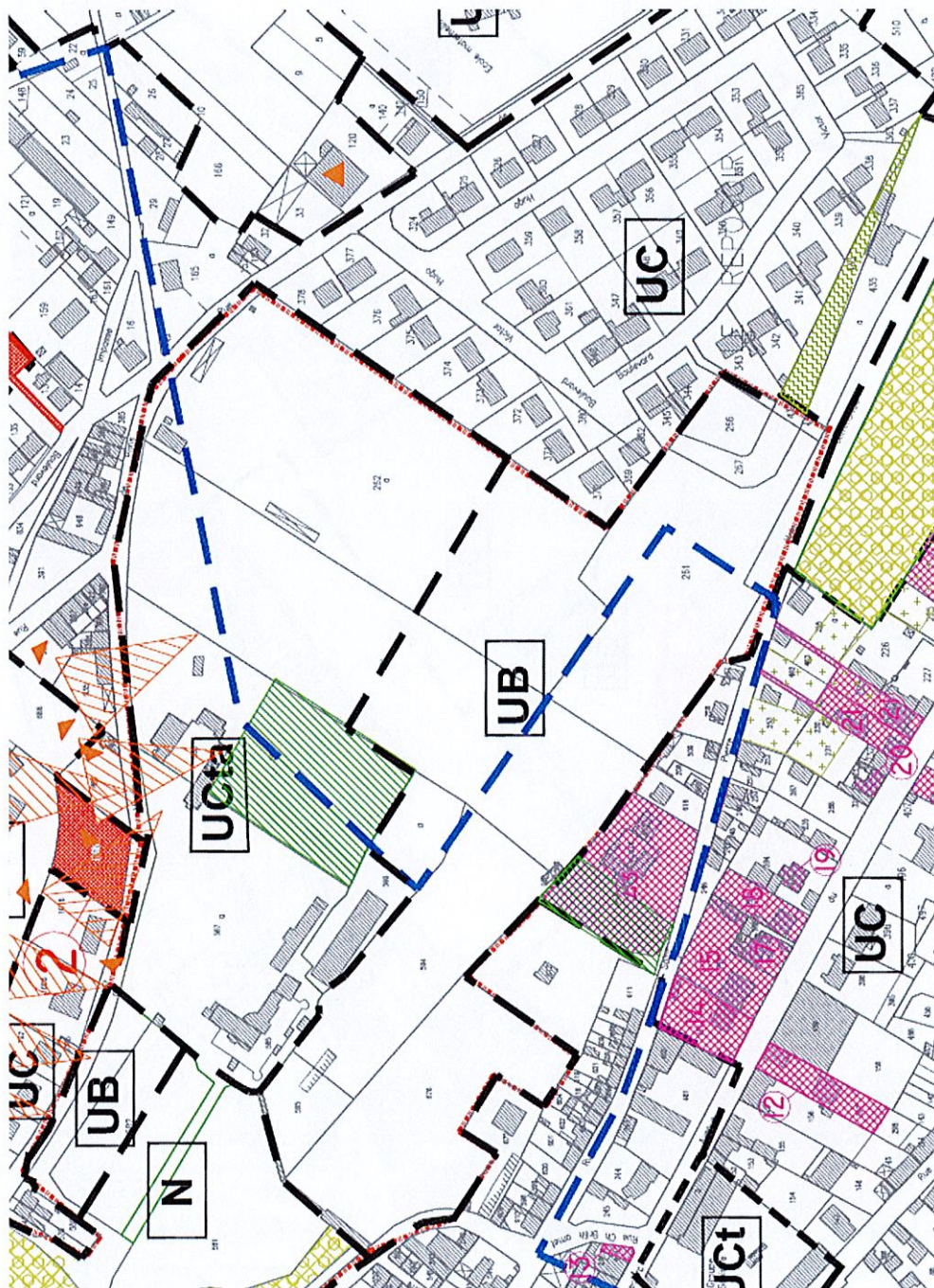
Le Président
Eddie Facque



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- *Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;*
- *Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai*

Zonage actuel



Proposition de zonage suite au jugement

